



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 8418

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la législation applicable à la protection de la faune et de la flore. Le code de l'environnement énumère, dans son article L. 415-1, la liste des personnes habilitées à la constatation et à la répression des infractions aux espèces protégées. Ce dispositif législatif ne prévoit pas les gardes champêtres alors même qu'ils sont reconnus compétents pour constater des infractions aux espèces non protégées. C'est pourquoi, compte tenu de l'intérêt manifeste à habilitier expressément les gardes champêtres à la constatation et à la répression des infractions prévues à l'article L. 415-1 du code de l'environnement, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette omission.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question attirant son attention sur le fait que les gardes champêtres ne sont pas mentionnés dans l'article L. 415-1 du code de l'environnement parmi les personnes habilitées à la constatation et à la répression des infractions aux dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement « Protection de la faune et de la flore ». Une réflexion est actuellement menée par ses services sur cette question. Dans un premier temps, il convient de souligner que si les gardes champêtres ne figurent pas dans la liste des fonctionnaires et agents habilités à constater et réprimer les infractions en matière de faune et de flore, il est tout à fait possible en droit de les faire commissioner à titre individuel, par décision de la ministre de l'écologie et du développement durable (article L. 415-1 [2°] du code de l'environnement). Dans cette hypothèse, il sera demandé que les agents suivent une formation spécifique adaptée et que l'accord du maire ou de l'autorité hiérarchique de ces fonctionnaires territoriaux soit joint à la demande de commissionnement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8418

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4730

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2470